

DECRET N°2017-774 RELATIF A LA RESPONSABILITE SOCIALE DES PLATEFORMES DE MISE EN RELATION

PAR VOIE ELECTRONIQUE¹

Le 4 mai 2017 a été adopté le décret n°2017-774, relatif à la responsabilité sociale des plateformes de mise en relation par voie électronique². Il s'agit de plateformes collaboratives s'inscrivant dans une relation pair à pair et proposant des biens ou des services produits, mis à disposition ou vendus par des contributeurs professionnels ou particuliers. Ainsi par exemple, les services UBER ou BLABLACAR sont des plateformes, et les sujets chargés de remplir ces prestations de services (par exemple, les conducteurs de véhicule) sont dénommés les contributeurs. L'objectif nourrit par ce décret est d'apporter un socle de garantie aux contributeurs répondant à certaines conditions, au nom du principe de responsabilité sociale.

En effet, il s'agit d'assujettir les plateformes à certaines cotisations jusqu'ici payées par les contributeurs dont le montant du chiffre d'affaire annuel est supérieur à 5 099, 64 euros³.

¹ Décret n°2017-774 pris en application de l'article 60 de la loi N° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, dite loi Travail.

² Il s'agit de plateformes collaboratives s'inscrivant dans une relation pair à pair et proposant des biens ou des services produits, mis à disposition ou vendus par des contributeurs professionnels ou particuliers (ex : Uber ou Blablacar).

³ Cf. Article D.7342-1 du code du travail : « La cotisation mentionnée au premier alinéa de l'article [L. 7342-2](#) et la contribution mentionnée au premier alinéa de l'article [L. 7342-3](#) sont prises en charge par la plateforme lorsque le travailleur indépendant a réalisé sur la plateforme, au cours de l'année civile au titre de laquelle la cotisation et la contribution ont été acquittées, **un chiffre d'affaires égal ou supérieur à 13 % du plafond annuel de la sécurité sociale** ».

Une fois cette condition de ressources remplie, les plateformes devront prendre en charge les cotisations suivantes :

- **L'assurance volontaire des accidents du travail et des maladies professionnelles**⁴, exception faite « lorsque le travailleur adhère à un contrat collectif souscrit par la plateforme et comportant des garanties au moins équivalentes à l'assurance volontaire en matière d'accidents du travail (...) lorsque le travailleur adhère à un contrat collectif souscrit par la plateforme et comportant des garanties au moins équivalentes à l'assurance volontaire en matière d'accidents du travail mentionnée au premier alinéa, et que la cotisation à ce contrat est prise en charge par la plateforme, et que la cotisation à ce contrat est prise en charge par la plateforme ».
- **Les frais d'accompagnement à la VAE** (validation des acquis de l'expérience), et ce dans la limite de 3% du plafond annuel de la Sécurité sociale. De surcroît, autre innovation du décret, les plateformes devront versés aux contributeurs une indemnisation liée à la perte de revenu occasionnée par le suivi de la VAE, à concurrence de 1 176.84 euros, soit 24 fois le taux horaire du SMIC⁵.

En outre, la manifestation du principe de responsabilité sociale des plateformes se vérifie au moins à 2 égards :

- Ces dernières sont tenues d'une obligation d'information des contributeurs de leurs droits à prises en charge des cotisations précisées si dessus⁶
- En cas de recours à plusieurs plateformes, la répartition des cotisations s'effectue au prorata du chiffre d'affaire réalisé au sein de chaque plateforme⁷.

⁴ Cf. Article D. 7342-2 du code du travail : « Lorsque le travailleur souscrit une assurance couvrant le risque d'accidents du travail ou adhère à l'assurance volontaire en matière d'accidents du travail mentionnée à l'article L. 743-1 du code de la sécurité sociale, la plateforme prend en charge sa cotisation, dans la limite d'un plafond fixé par décret » (...).

⁵ Cf. Article D.7342-3 du code du travail : « Le travailleur bénéficie du droit d'accès à la formation professionnelle continue prévu à l'article L. 6312-2. La contribution à la formation professionnelle mentionnée à l'article L. 6331-48 est prise en charge par la plateforme. Il bénéficie, à sa demande, de la validation des acquis de l'expérience mentionnée aux articles L. 6111-1 et L. 6411-1. La plateforme prend alors en charge les frais d'accompagnement et lui verse une indemnité dans des conditions définies par décret ».

⁶ Cf. Article D.7342-5 du code du travail : « Toute plateforme remplissant les conditions définies à l'article L. 7342-1 est tenue d'informer les travailleurs indépendants qui utilisent ses services de la possibilité de présenter une demande de remboursement dans les conditions définies au présent article «(...)». La demande de remboursement est réalisable gratuitement et par voie électronique.»

Il apparaît ainsi que si le statut de salarié n'est pas reconnu aux contributeurs de plateformes, il n'en demeure pas moins que certaines mesures « protectrices » leurs sont conférés afin de palier la précarité de leur statut.

⁷ Cf. Article D.7342-4 du code du travail : « Les articles [L. 7342-2](#) et [L. 7342-3](#) ne sont pas applicables lorsque le chiffre d'affaires réalisé par le travailleur sur la plateforme est inférieur à un seuil fixé par décret. Pour le calcul de la cotisation afférente aux accidents du travail et de la contribution à la formation professionnelle, seul est pris en compte le chiffre d'affaires réalisé par le travailleur sur la plateforme ».